

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la Côte Salanquaise

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T201/2021 Portant réglementation du stationnement

Le maire de la commune de TORREILLES :

VU les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L2213-6 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement ;

VU les articles R 411-1 à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28 du code de la route, relatifs aux pouvoirs généraux de police de la circulation et à la signalisation routière ;

VU les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 du code de la voirie routière ;

VU la demande formulée par Monsieur Bielle Jean-Luc, 8 rue de Château d'eau 66600 Peyrestortes, demandant l'autorisation temporaire d'installer un échafaudage sur le domaine public communal au 10, avenue Maréchal Joffre, à l'intersection avec la rue Georges Clémenceau, du mardi 9 novembre au vendredi 19 novembre 2021 inclus, afin de procéder à des travaux de rénovation de façade ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes chargées d'exécuter ces travaux, de garantir les accès des riverains à leur domicile et celui des usagers aux établissements recevant du public, et de maintenir les conditions de circulation de tous les véhicules ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : Objet :

Monsieur Bielle Jean-Luc est autorisé à d'installer un échafaudage et une bétonnière devant l'habitation située au 10, avenue Maréchal Joffre à l'intersection avec la rue Georges Clémenceau du mardi 9 novembre au vendredi 19 novembre 2021 inclus, afin de procéder à des travaux de rénovation de façade.

ARTICLE 2 : Stationnement :

A l'occasion des ces travaux, le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de celui affecté à l'exécution des travaux est interdit et considéré comme gênant devant le 10 rue George Clémenceau.

ARTICLE 3 : Signalisation routière :

La signalisation claire et apparente de jour comme de nuit, conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière temporaire, est mise en place par le pétitionnaire, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 4 : Engagement du pétitionnaire :

Préalablement à toute disposition susceptible de modifier les conditions de circulation et/ou de stationnement, de nature à représenter une gêne pour les riverains, le

pétitionnaire est tenu de prendre connaissance d'éventuelles prescriptions auprès du service de police municipale.

Dès l'achèvement des travaux, les mesures utiles pour remettre les lieux en l'état initial, ainsi que la réparation d'éventuelles dégradations du domaine public et/ou du mobilier urbain sont prises en charge par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Sanctions pénales et administratives :

Le non-respect des dispositions édictées par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudices des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu pouvant notamment entraîner le retrait de permission de voirie et de stationnement, la réparation de dégradation du domaine public et/ou du mobilier urbain, et/ou la remise en état des lieux, à la charge du pétitionnaire, sans possibilité d'indemnité et/ou dédommagement.

ARTICLE 6 : Voies de recours :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ARTICLE 7 : Application :

Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES, le 08 novembre 2021
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité

Geoffrey TORRALBA

